

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend également par « Assuré » :

- Le syndicat ;
- les dirigeants du syndicat dans leurs fonctions,
- Les professeurs, maîtres, moniteurs ou aides-moniteurs d'éducation physique ou sportive, ainsi que toute personne professant l'éducation physique ou sportive et exerçant leur activité dans l'établissement sous les ordres ou/avec l'autorisation du souscripteur ou de ses représentants légaux, les alternants,
- Les personnes habituellement ou occasionnellement admises, dans l'établissement pour y exercer les activités physiques et sportives visées ci-après
- les personnes prêtant bénévolement leurs concours au syndicat

Les assurés ainsi définis ne sont pas tiers entre eux pour les dommages qu'ils pourraient se causer à l'exception des dommages corporels

ACTIVITES GARANTIES

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivantes(s) :

- de la surveillance et discipline des bassins dont il a la garde,
- des leçons de natation, soit individuelle soit collectives,
- d'exécution de différents travaux d'entretien dont il peut avoir la charge en annexe de ses activités de Maître-Nageur Sauveteur (par exemple : nettoyage de bassin, dosage du chlore, extraction des saletés pouvant se trouver dans le bassin)
- d'obligation de secours à personne en danger (sauvetage de personnes, application des premiers soins tels que respiration artificielle, massage, etc...)
- d'entraînement des nageurs faisant partie du club dont il est lui-même maître-nageur sauveteur ou éducateur sportif de natation,
- de la location d'engins flottants en rapport avec la pratique de la natation ou de la baignade.
- formation alternée des futurs Maîtres-nageurs
- pratique des activités physique hors de l'eau (renfort musculaire, préparation physique générale)

